

# **Loi accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2014 à 2017 :**

- a) la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ)**
- c) l'association Astural**
- d) l'association Atelier X**
- e) l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- f) la fondation L'ARC, une autre école**
- g) l'association La Voie Lactée (11466)**

*du 5 juin 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnités**

<sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires de fonctionnement d'un montant total de 58 661 733 F en 2014, de 58 620 269 F en 2015, de 60 187 269 F en 2016 et en 2017, qui se répartit comme suit :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, une indemnité de 33 053 977 F en 2014 et d'un montant annuel de 32 978 513 F pour les années 2015 à 2017;

- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une indemnité annuelle de 8 087 928 F;
- c) à l'association Astural, une indemnité annuelle de 10 321 984 F;
- d) à l'association Atelier X, une indemnité annuelle de 380 590 F;
- e) à l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité annuelle de 2 586 056 F;
- f) à la fondation L'ARC, une autre école, une indemnité de 2 409 481 F en 2014 et d'un montant annuel de 2 443 481 F pour les années 2015 à 2017;
- g) à l'association La Voie Lactée, une indemnité annuelle de 1 568 277 F;
- h) une enveloppe pour l'ouverture et l'annualisation de nouvelles places ou le renfort de places d'éducation spécialisée d'un montant annuel de 253 440 F;
- i) une enveloppe pour l'ouverture et l'annualisation de nouvelles places d'enseignement spécialisé d'un montant annuel de 1 567 000 F dès 2016.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé à la Fondation officielle de la jeunesse et à l'association Atelier X, au titre des compléments CPEG (Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève), un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions

relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

### **Art. 3 Programmes**

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous les programmes suivants :

- a) sous le programme « A03 – Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles », pour un montant total de 47 129 962 F en 2014 et un montant total annuel de 47 464 962 F pour les années 2015 à 2017;
- b) sous le programme « A05 – Enseignement spécialisé », pour un montant total de 10 373 593 F en 2014, de 9 997 129 F en 2015 et un montant total annuel de 11 564 129 F pour les années 2016 et 2017;
- c) sous le programme « H08 – Droits Humains » pour un montant total annuel de 1 158 178 F.

### **Art. 4 Indemnités non monétaires**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition, sans contrepartie ou à des conditions préférentielles :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, des locaux et un droit de superficie à tarif préférentiel pour une valeur annuelle totale de 1 517 592 F;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une maison de deux étages abritant les activités du foyer Saint-Vincent pour une valeur annuelle de 95 000 F.

<sup>2</sup> La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires respectifs. Leurs montants peuvent être réévalués chaque année.

### **Art. 5 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 9 est réservé.

### **Art. 6 But**

Ces indemnités s'inscrivent dans le cadre des programmes publics de l'Etat en matière d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée et en droits humains. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

Les bénéficiaires de l'indemnité doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence les montants de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.